

RÈGLEMENT

N° 2018-05 du 12 octobre 2018

Modifiant le règlement ANC n° 2015-04 du 4 juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social

Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2018 publié
au Journal Officiel du 30 décembre 2018

L'Autorité des normes comptables,

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n°2015-04 du 4 juin 2015 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des organismes de logement social;

ADOpte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2015-04 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social :

Article 1er : Après l'article 131-2, est ajouté l'article 131-3 suivant :

« Article 131-3 - Crédit d'impôt en faveur des investissements des organismes d'habitations à loyer modéré qui réalisent des investissements dans les logements neufs en outre-mer

Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater X du code général des impôts dont bénéficie une entité est assimilé à une subvention d'investissement. Il est comptabilisé conformément aux modalités de comptabilisation des subventions d'investissement inscrites dans les capitaux propres prévues aux articles 312-1 et 312-2 du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général. »

Article 2 : L'article 151-2 est modifié comme suit :

1) après le compte « 10685 Réserves sur cessions immobilières », sont ajoutés les comptes suivants :

« 13 – Subventions d'investissement et assimilés

131 – Subventions d'équipement et assimilés

13111 – Etat – Subvention d'équipement

13112 – Etat – Crédit d'impôt en faveur du logement social outre-mer

138 – Autres subventions d'investissement et assimilé (même ventilation que celle du compte 131)

139 **Subventions d'investissement** inscrites au compte de résultat et assimilé

1391 - Subventions d'équipement et assimilés

13911 – Etat

139111 – Etat – Subventions d'équipement

139112 – Etat – Crédit d'impôt en faveur du logement social outre-mer

1398 – Autres subventions d'investissement et assimilé (même ventilation que celle du compte 1391) »

2) après le compte « 754 remboursements de frais de liquidation de dossiers », sont ajoutés les comptes suivants :

« 777 - Quote-part des subventions d'investissement et assimilé virée au résultat de l'exercice

7771 - Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice

7772 - Quote-part du crédit d'impôt en faveur du logement social outre-mer virée au résultat de l'exercice »

©Autorité des normes comptables, octobre 2018